

■ Identification des parties

ENTRE :

GRDF, société anonyme au capital de 1 800 745 000 euros dont le siège social est 6 rue de Condorcet - 75009 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 444 786 511 et représentée par Monsieur LAFET Olivier dûment habilité à cet effet,

Ci-après dénommé « GRDF »,

ET :

DEPARTEMENT D'ILLE ET VILAINE

- dont le numéro SIRET est 22350001800013,
- dont le siège social est situé à 1 AVENUE DE LA PREFECTURE Pole Construction et Logistique, 35000 - RENNES,
- représentée par Monsieur CHENUT Jean Luc dûment habilité à cet effet,

Ci-après dénommé le « Client ».

Il a été convenu ce qui suit pour la réalisation des travaux suivants :

Déplacement d'ouvrages

Dévoiement réseau par réalisation de 2 doubles obturation (dont une avec dérivation PE160/160) pour pose de 1654m de PE160 et abandon de 1650m de PE160 MPB 2008 avec ouverture de 32 fouilles de ventilation.

Renouvellement également du D35033-ROB00007 avec RDD associés

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer les modifications de réseaux de distribution gaz rendues nécessaires et de préciser le financement, les missions de maîtrise d'ouvrage ainsi que les responsabilités qui en découlent dans l'exécution et le déroulement des travaux.

Article 2 – Coordination des travaux

La coordination générale des travaux sur l'ensemble du chantier sera assurée par DEPARTEMENT D'ILLE ET VILAINE, qui en confie l'exécution à son maître d'œuvre.

Article 3 – Consistance des travaux

GRDF se chargera de la réalisation des études (topographiques, techniques, géotechniques), ainsi que de l'obtention des autorisations administratives nécessaires à la réalisation des travaux de modification du réseau de distribution publique de gaz dont il est maître d'ouvrage.

GRDF gèrera l'approvisionnement du matériel et les marchés nécessaires à la réalisation des travaux de déplacement du réseau.

Article 4 – Durée des travaux

La durée prévisionnelle des études et des travaux de modification du réseau de distribution publique de gaz naturel est de 22 semaines, sous réserve de l'obtention de toutes les autorisations nécessaires ou de la survenance d'un cas fortuit ou de force majeure ou de tout événement qui ne serait pas imputable à GRDF ou ceux agissant pour son compte.

Ce délai commence à courir à compter de la date d'obtention de l'intégralité des autorisations nécessaires à la réalisation des travaux.

Dans le cas de conditions climatiques ou d'intempéries défavorables pour le chantier ou de difficulté voire d'impossibilité de tout ordre d'intervenir sur le réseau gaz, GRDF se réserve, après en avoir dûment informé DEPARTEMENT D'ILLE ET VILAINE, la possibilité de reporter les travaux.

À la date de signature des présentes, au vu du contexte international de perturbations sur la disponibilité et le prix des matières premières, les délais indiqués pour la réalisation des travaux pourront être impactés par ces perturbations. GRDF en informera le client dès qu'il aura connaissance d'un retard pour la réalisation des travaux.

Article 5 – Maîtrise d'ouvrage

GRDF assurera la maîtrise d'ouvrage pour la totalité des travaux de modification des réseaux de distribution publique de gaz, et, par voie de conséquence, la responsabilité des dommages éventuellement causés au domaine public et aux tiers du fait de son intervention. Il fera son affaire, dans un délai compatible avec le calendrier de chantier et conforme aux conditions de l'article 4, des éventuelles démarches administratives relatives à l'autorisation des travaux.

Article 6 – Dispositions financières

Considérant que le déplacement d'ouvrages sera la conséquence de travaux entrepris par la collectivité dans l'intérêt du domaine public occupé et que ces travaux constituent une opération d'aménagement conforme à la destination de ce domaine, GRDF prendra à sa charge l'intégralité des coûts de ce déplacement des ouvrages de distribution publique de gaz.

Article 7 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de la date de sa signature et prendra fin à la date du paiement intégral des sommes dues, lorsque l'ensemble des travaux définis à l'article 1 sera réalisé.

Article 8 – Contestations

Les différends susceptibles de s'élever entre les parties relativement à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention seront, en cas d'impossibilité de parvenir à une conciliation qui prendra la forme d'une réunion sur l'initiative de la partie s'estimant lésée, soumis à la juridiction compétente.

Tout litige relatif à l'exécution et/ou l'interprétation de la présente convention devra faire l'objet d'une recherche de conciliation entre les parties, sous peine d'irrecevabilité, préalablement à toute action contentieuse devant la juridiction compétente.

Cette conciliation devra être engagée à l'initiative de la partie la plus diligente dans le mois qui suit la connaissance de l'objet du litige ou du différent confirmé par lettre recommandée avec accusé de réception à l'autre partie.

A l'issue d'un délai d'un mois à compter de la mise en œuvre de la conciliation et constatant son échec, chacune des parties pourra saisir le juge compétent.

Article 9 – Élection de domicile

Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour toute notification, signification ou assignation, les parties font élection de domicile :

GRDF

GRDF - SAT - 7 Mail Pablo Picasso TSA 82906 44046 NANTES Cedex

DEPARTEMENT D'ILLE ET VILAINE

1 AVENUE DE LA PREFECTURE Pole Construction et Logistique, 35000 - RENNES

Article 10 – Enregistrement

Les parties se dispensent de l'enregistrement. Les droits et frais afférents à cette formalité seront à la charge exclusive de la partie qui l'aurait motivée.

Article 11 – Validité

La présente convention est valable pendant une durée de 3 mois à compter du 09/01/2023. À l'**issue de ce délai, l'absence d'acceptation ou l'acceptation avec réserves de la présente convention rendrait celle-ci caduque.**

Article 12 – Sécurité

DEPARTEMENT D'ILLE ET VILAINE s'engage à ne pas intervenir sur les ouvrages de distribution gaz (réseaux, coffrets, branchement, conduites d'immeubles...) tant que GRDF ne l'aura pas informé de la mise hors gaz complète de l'ensemble des ouvrages.

Article 13 – Annexes

Les parties déclarent que les annexes font partie intégrante de la présente convention.

Article 14 – Acceptation

Les parties reconnaissent avoir lu et accepté toutes les dispositions de la présente convention.

Fait à , le 09/01/2023

(en 2 exemplaires originaux)

(faire précéder la signature de la mention "lu et approuvé" et parapher l'intégralité des pages, y compris les annexes)

Pour le Client

Monsieur CHENUT Jean Luc

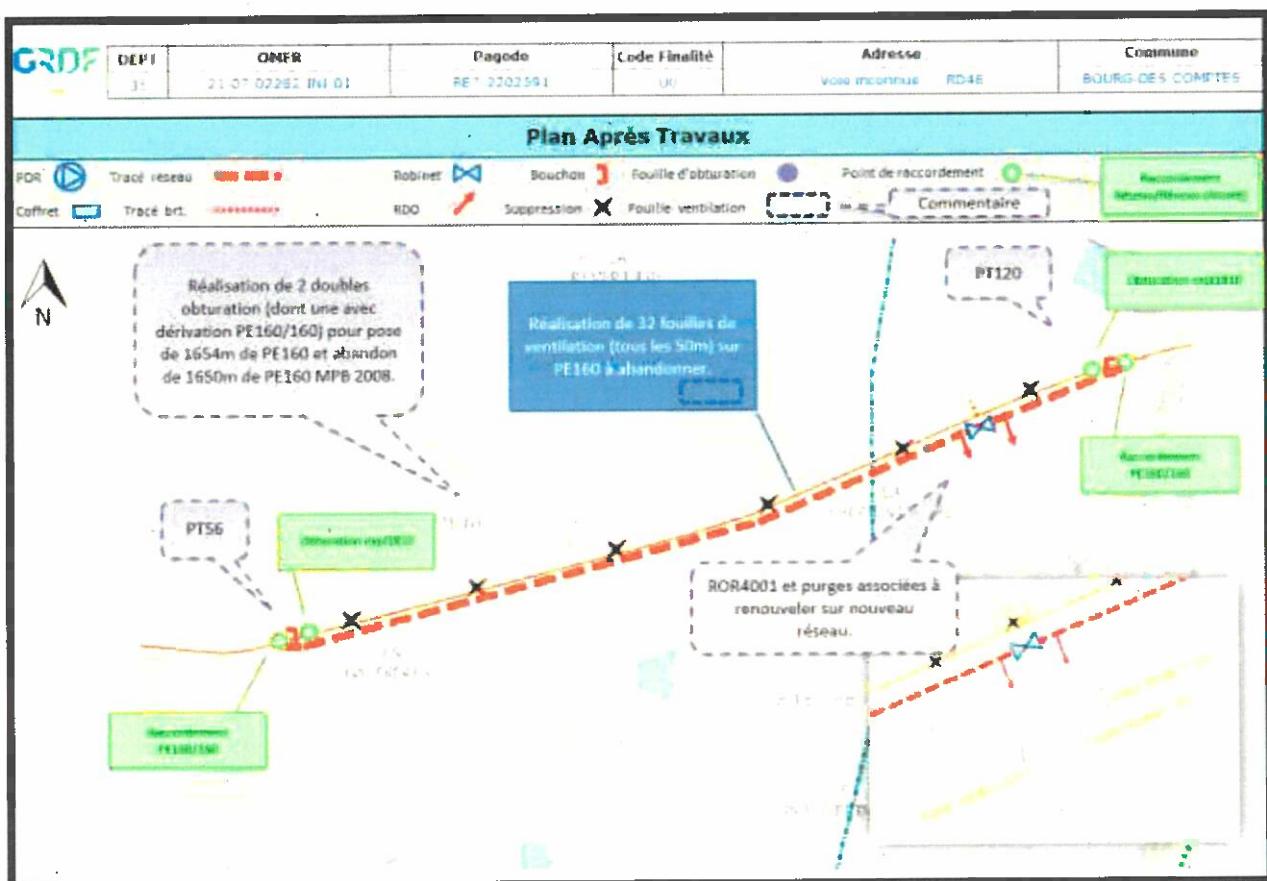
Pour GRDF

Monsieur LAFET Olivier

ANNEXE 1

SANS OBJET

ANNEXE 2 – PLANS DE SITUATION





RD48 - Requalification de la voie et création d'une voie douce:
Bourg-des-comptes - RN 137

Communes de Bourg des Comptes et de Crevin Echelle: 1/25000

